



Colloque international "Paix et constitutions", le 20 et 21 Septembre 2012 à Dijon

-résumés des interventions-

La paix et l'emploi de la force : l'article 35 de la Constitution française

par Mihaela AILINCAI

Université Pierre Mendès France (Grenoble II)

Depuis le XVII^e siècle, il est admis que la conduite des relations internationales, y compris le pouvoir de faire la guerre et la paix, incombe à l'exécutif. Un tel monopole de l'exécutif défie les exigences de la démocratie et pourrait même être considéré comme un frein à la paix. C'est la raison pour laquelle il est désormais admis qu'il est nécessaire d'instaurer un contrôle démocratique en la matière. Dans ce contexte, l'idée selon laquelle le Parlement doit être associé à la décision de déployer les forces armées en dehors du territoire national gagne du terrain depuis quelques années. Ce mouvement s'est propagé dans les démocraties occidentales, notamment à la faveur des débats accompagnant les interventions militaires en Afghanistan en 2001, en Irak en 2003, puis en Libye en 2011.

La France n'est théoriquement pas restée à l'écart de cette évolution. Sa Constitution prévoit de longue date que « la déclaration de guerre est autorisée par le Parlement ». A l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 le constituant a même entendu renforcer les pouvoirs du Parlement en prescrivant qu'il soit promptement informé de l'intervention des forces armées à l'étranger et qu'il jouisse d'un pouvoir d'autorisation *a posteriori*. Mais la pratique – antérieure et postérieure à 2008 - témoigne de ce que ces textes sont interprétés et mis en application dans un sens qui n'est pas favorable à l'intervention significative du Parlement dans le processus décisionnel. Cela témoigne des limites de l'article 35 de la Constitution en regard de l'objectif d'un droit constitutionnel à la paix.